

Service Animaux et Environnement  
190 Avenue du Père Soulard  
CS 87377 Cedex 4  
34184 Montpellier

Montpellier, le 03/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Élevage Of little blue stars**

1642 chemin du Mas Saint-Ange  
34400 Lunel

Référence : DDPP34 2024 01349  
Code AIOT : 0100054432

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement « Elevage Of little blue stars » implanté 1642 chemin du Mas Saint-Ange - 34400 Lunel. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre d'une inspection conjointe sur le volet bien-être animal.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Elevage Of little blue stars
- 1642 chemin du Mas Saint-Ange 34400 Lunel
- Code AIOT : 0100054432
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un élevage canin situé sur la commune de Lunel non déclarée au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE.

Présence de plus de dix chiens de plus de 4 mois de races différentes (Berger Australien miniature, Pomsky, Spitz).

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 07/08/2024 de l'établissement « Élevage Of little blue stars » implanté 1642 chemin du Mas Saint-Ange - 34400 Lunel, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de réaliser les **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité du site sous un **délai de 3 mois**.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Contenu de la déclaration** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 1.3.
- **Intégration dans le paysage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 2.2.
- **Propreté** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 3.4.
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 4.3.
- **Lutte contre les insectes et les rongeurs** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 4.8.
- **Réseau de collecte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 5.3.
- **Sols** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : I > 5.3.1.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.	Demande d'action corrective	
3	Intégration dans le	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	paysage			
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	
8	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Demande d'action corrective	
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	
11	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
9	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
12	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	Sans objet
13	7 bis. Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le volet environnement de nombreuses non-conformités ont été relevées :

- absence de déclaration au titre de la nomenclature ICPE du fait d'un effectif supérieur à 10 chiens de plus de 4 mois ;
- absence du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 08/12/2006 sur les points suivants :
  - intégration dans le paysage
  - entretien du site : propreté, maintenance
  - risque incendie et moyens de lutte
  - gestion de collecte des effluents
  - lutte contre les insectes et les rongeurs

Le service d'inspection prend en compte les difficultés rencontrées ne permettant pas de poursuivre les travaux engagés et souhaités comme prévu dans le projet de permis de construire de 2017. A cela s'ajoute un conflit de voisinage ne permettant pas d'offrir des conditions optimales

d'élevage.

J'ai bien noté également qu'au vu de ces non-conformités votre intention de déménager prochainement hors du département vers l'Ardèche (Saint-Cierge-la-Serre).

Le délai de remise en conformité des anomalies relevées ci-dessus est fixée à trois mois. Ce délai deviendra caduc sur présentation de justificatifs administratifs de déménagement et preuves photographiques de remise en état du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contenu de la déclaration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.

**Thème(s) :** Élevage – contenu de la déclaration

**Prescription contrôlée :**

La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Absence d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2120 " élevage de chiens " de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plus de 10 chiens âgés de plus de 4 mois.

L'établissement fonctionne sans respecter les prescriptions générales fixées dans l'arrêté ministériel du 08/12/2006.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Du fait de la présence de plus de 10 chiens de plus de 4 mois (entre 10 et 50 chiens) sur le site d'élevage, il est nécessaire de :

- procéder à la déclaration au titre de la réglementation des ICPE pour la rubrique 2120 (seuil de déclaration : de 10 à 50 chiens) ;
- respecter les prescriptions générales fixées dans l'arrêté ministériel du 08/12/2006 concernant les installations classées soumises à déclaration au titre de cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

### N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.

**Thème(s) :** Élevage – règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des

rivages, des berges des cours d'eau ;  
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;  
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

**Constats :**

Les distances d'implantations sont respectées. Les premières habitations se situent à plus de 100 mètres du site d'élevage.

Utilisation de litière dans les parcs d'ébats et d'élevage facilitant l'entretien et le retrait des déjections.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.

**Thème(s) :** Élevage – intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

**Constats :**

Les abords du site sont encombrés de matériels divers en attente d'élimination pour certains et utilisés pour d'autres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est nécessaire de :

- tirer et ranger les matériaux présents aux abords du site ;
- éliminer dans des filières autorisées et adaptées les matériaux présentant des altérations les rendant inutilisables

Dans le cadre du transfert d'activité dans un autre département (déménagement), il est nécessaire de procéder à la remise en état du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.

**Thème(s) :** Élevage - accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

**Constats :**

Le site est facilement accessible par les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Élevage – surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

L'éleveuse est la seule personne travaillant sur site lui permettant ainsi d'assurer une surveillance quotidienne des animaux et de ses installations. De plus elle réside sur site.

Ses proches participent ponctuellement à l'entretien des animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.

**Thème(s) :** Élevage - propreté

**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenu de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

**Constats :**

L'entretien des installations intérieures et extérieures est insuffisant, la conception des différents enclos et niches présents ne permet pas un nettoyage efficace :

- les sols de certains enclos et bâtiments d'élevage en terre battue et dalles non jointées, le lino utilisé dans le mobil-home dédié à la maternité ne permettent pas un nettoyage optimal ;
- l'encombrement de matériel dans la pièce servant d'infirmerie ne permet pas un usage adapté de la pièce;
- la présence de chiens dans des locaux non adaptés à l'usage (mobil-home) ne permet pas d'assurer une bonne ventilation (manque d'aération) ;
- certaines grilles métalliques utilisées comme parois des enclos présentent des altérations (renforcement avec des serre-câble).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Renforcer les opérations d'entretien, de maintenance et de nettoyage des installations.  
Améliorer les paramètres d'ambiance des animaux hébergés dans le mobil-home.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Élevage – moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Absence de moyens de lutte contre l'incendie.

En cas de problème, les services de secours et d'incendie sont alertés par téléphone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Équiper l'installation de moyens de lutte contre l'incendie (se référer à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 08/12/2006).

Maintenir en bon état et faire vérifier par des organismes compétents l'ensemble des moyens de lutte.

Formaliser et mettre en place un plan des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 8 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.

**Thème(s) :** Élevage – lutte contre les insectes et les rongeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'éleveuse ne disposait pas de moyens permettant de lutter contre les insectes et les rongeurs. Utilisation de boites d'appâtage précédemment.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Mettre en place un système de lutte contre les insectes et les rongeurs. Fournir les justificatifs factures ou plan de lutte utilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### N° 9 : Lutte contre la fuite des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.
<b>Thème(s) :</b> Élevage – lutte contre la fuite des animaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b>
L'ensemble du site est clôturé sur un côté avec un pan de mur en parpaing pour une partie surmontée d'une partie en bois et au fond du site par un grillage. L'accès au site d'élevage se fait par un portail situé à l'entrée de l'établissement limitant l'intrusion des personnes étrangères. Les animaux ne sont pas en accès libre sur l'ensemble du site. Quand les animaux sont sortis, ils sont sous la surveillance de l'éleveuse qui réside sur place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Élevage - réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
<b>Constats :</b>
Absence d'un système de collecte des effluents autorisé. Les effluents liquides sont absorbés par la litière. Les effluents solides sont ramassés et collectés en vu d'être épandus par un viticulteur. L'utilisation du mobil-home comme lieu d'hébergement des chiens (maternité) n'est pas doté d'un système de collecte prévu pour l'exploitation d'un site d'élevage. Les déjections issues de cette installation sont ramassées et éliminées dans le circuit classique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Mettre en place un système de collecte adapté ne permettant pas de fuite vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 11 : Sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.

**Thème(s) :** Élevage - sols

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

**Constats :**

Absence d'étanchéité et d'imperméabilité de la plupart des infrastructures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place des mesures permettant de rendre les installations étanches et imperméables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 12 : Récupération – recyclage – élimination

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.

**Thème(s) :** Élevage – récupération, recyclage et élimination

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

Les déchets de soins vétérinaires sont remis au praticien, aux dires de l'éleveuse.  
Aucun collecteur n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : 7 bis. Animaux morts

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.

**Thème(s) :** Élevage – animaux morts

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Les animaux morts sont conduits chez le vétérinaire afin de rejoindre le circuit d'élimination prévu.

Clinique vétérinaire en charge du suivi de l'établissement située non loin.

**Type de suites proposées :** Sans suite